

décimaux de 1, 2, 3, 5, 10, 20, 30, 50, 100 livres, plus la tonne de 2,000 livres. Les seules exceptions à cette règle furent l'admission de la mesure agraire française l'arpent, dans Québec, et l'usage de la grosse tonne (2,240 livres) dans le commerce du charbon. Pour le pesage de l'or et des métaux précieux, le seul poids permis est l'once de Troyes de 480 grains et ses sous-multiples décimaux. De plus, l'usage du système métrique est facultatif.

De nombreux amendements ultérieurs ont apporté à la loi de 1873 de multiples changements, additions ou suppressions; cependant, ses principes n'ont pas varié. La législation la plus récente est une loi des poids et mesures (52, S.R.C. 1906) et une loi amendant la loi des poids et mesures (chap. 75, 1919), dont l'objet essentiel est de porter au nombre des délits criminels l'usage de faux poids et de fausses mesures, pour quelque cause que ce soit [art. 61 (a)¹.]

Le service des poids et mesures fut d'abord placé sous l'égide du ministère du Revenu de l'Intérieur; il possédait des bureaux dans tous les principaux centres canadiens, munis de tout ce qui était nécessaire pour assurer le service d'inspection. En 1918, ce service fut rattaché au ministère du Commerce; à cette fin la Puissance est divisée en 18 districts, chacun desquels a à sa tête un inspecteur siégeant dans la ville la plus peuplée de son territoire. Voici quelles sont les principales directives de cette administration:—

(a) Tout appareil d'un type nouveau servant, soit au pesage, soit au mesurage, ne pourra être mis en service avant approbation par les autorités du département, à Ottawa;

(b) Toute machine neuve doit être inspectée et estampillée par un inspecteur avant d'être vendue ou utilisée;

(c) Les machines importées ne peuvent sortir de la douane avant l'autorisation qui doit être donnée par l'inspecteur le plus rapproché;

(d) Toutes les inspections ont lieu chez les commerçants, sauf lorsque les poids et les mesures sont apportés au bureau de l'inspecteur;

(e) L'inspection et l'estampillage donnent lieu à des émoluments fixés par arrêté en conseil; toutes les sommes ainsi perçues vont au revenu consolidé du Canada.

Le tableau qui suit relève les détails de l'inspection pendant l'exercice 1926-27 (tableau 26).

26.—Inspections par le service des poids et mesures, pendant l'exercice 1926-1927.

Articles.	Soumis.	Vérifiés.	Rejetés.	Pourcentage des rejets.
	nomb.	nomb.	nomb.	p.c.
Poids.....	87,555	84,412	3,143	3.6
Poids métriques.....	2,530	2,498	32	1.1
Mesures de capacité.....	100,533	100,293	240	0.2
Mesures linéaires.....	11,193	11,162	31	0.3
Bidons à lait.....	88,613	88,598	15	0.0
Récipients à crème glacée.....	24,518	24,502	16	0.0
Pipettes en verre Fatcock.....	50,678	50,060	618	1.2
Appareils de mesurage.....	31,080	29,406	1,683	5.4
Balances, bascules, etc.....	175,564	164,698	10,866	6.1
Balances, bascules, etc., métriques.....	948	922	26	2.7
Total.....	573,221	556,551	16,670	2.9

Au cours du dernier exercice, les émoluments perçus par le service se sont élevés à la somme de \$333,292; le total de ses dépenses, y compris les appointements du personnel, atteignit \$301,438.

¹ Ces lois maintenant consolidées forment le C. 212 des S. R. C. 1927.